

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
P-04-047-235

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 109 et 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'action 5.1 intitulée « Consolider le Centre des affaires » de l'orientation 2.3 intitulée « Un centre prestigieux, convivial et habité » du chapitre 2 de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le remplacement :

1° du premier moyen de mise en œuvre par le suivant :

«

- Délimiter précisément le Centre des affaires qui correspond, sauf dans le Quartier chinois compris entre les rues De Bleury et Saint-Urbain, l'avenue Viger et le boulevard René-Lévesque, au secteur où la plus forte densité et les hauteurs les plus élevées de construction sont autorisées à Montréal. ».

2° du texte accompagnant l'illustration 2.3.1 intitulée « Le Centre des affaires » par le suivant :

« Le Centre des affaires (ci-contre) correspond, sauf dans le Quartier chinois compris entre les rues De Bleury et Saint-Urbain, l'avenue Viger et le boulevard René-Lévesque, au secteur où le Plan d'urbanisme prévoit la plus forte densité de construction à Montréal. Son périmètre est défini dans la Charte de la Ville.

Le Quartier international (en bleu pâle) occupe la portion sud-est du Centre des affaires. Il regroupe environ 80 % des emplois offerts au sein des organisations internationales établies à Montréal. ».

2. La carte 2.6.1 intitulée « Le patrimoine bâti » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

3. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, par la carte jointe en annexe B au présent règlement.

4. La carte intitulée « Les limites de hauteur » incluse au chapitre 25 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie est remplacée par la carte jointe en annexe C au présent règlement.

5. La liste intitulée « Bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteurs de valeur exceptionnelle » du chapitre 25 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie est modifiée par la suppression, dans la catégorie « Les édifices industriels », des bâtiments suivants :

«

- 1030, rue Cheneville (Canadian Cork Cutting Company)
- 987-991, rue Côté (S. Davis & Sons Cigar Manufacturers intégrant des vestiges de l'ancienne Free Presbyterian Church) ».

6. L'orientation 6 intitulée « Un patrimoine bâti, archéologique et naturel valorisé » de la partie III de ce plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout de la section suivante :

« 6.3 Les territoires d'intérêt archéologique

MISE EN CONTEXTE

Les dispositions sur les territoires d'intérêt archéologique découlent des énoncés suivants du Plan d'urbanisme :

- Action 15.3 : Protéger et mettre en valeur le patrimoine archéologique

Ces dispositions visent aussi plus spécifiquement à :

- appliquer les mesures nécessaires à un examen de potentiel archéologique;
- favoriser la prise en compte des vestiges présentant une grande valeur archéologique dans la conception et la réalisation des projets.

DISPOSITIONS

Les dispositions suivantes s'appliquent dans un secteur délimité à la carte 2.6.2 intitulée « Le patrimoine archéologique » dans le territoire compris entre les rues Sainte-Élisabeth et De Bleury, l'avenue Viger et le boulevard René-Lévesque.

6.3.1 Protection et mise en valeur du patrimoine archéologique

- La réglementation d'arrondissement doit prévoir par critères, afin de mettre en valeur et faire connaître l'histoire du site, qu'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment comportant des travaux réalisés en tout ou en partie en souterrain doit, dans sa conception et sa réalisation, prendre en compte les vestiges présentant une grande valeur archéologique, de manière à assurer leur intégrité, leur protection et leur mise en valeur.
- Aux fins du paragraphe précédent, la réglementation d'arrondissement doit exiger le dépôt d'une étude de potentiel archéologique pour le territoire visé par la demande de permis ou de certificat d'autorisation de travaux.

Cette étude doit comprendre minimalement :

- un résumé des données historiques et archéologiques;
- la caractérisation du potentiel archéologique présentée sur un plan accompagné d'un tableau synthèse;
- une stratégie d'intervention sur le terrain en lien avec le potentiel archéologique présumé.

ANNEXE A

EXTRAIT DE LA CARTE 2.6.1 INTITULÉE « LE PATRIMOINE BÂTI »

ANNEXE B

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2. INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE C

CARTE INTITULÉE « LES LIMITES DE HAUTEUR »

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal XX le XX 2022, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du XX 20XX et entre en vigueur à cette date.

GDD : 1218155003

COPIE CERTIFIÉE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. P. A.', written in a cursive style.

GREFFIER DE LA VILLE